



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de La
Réunion**

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 11/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES GRANDS TRAVAUX DE L'OCÉAN INDIEN

106 Rue Paul Verlaine
BP 2016
97824 Le Port Cedex

Références : SPREI/PRAM/UM3S/LC/0007100022/2025-0924
Code AIOT : 0007100022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement LES GRANDS TRAVAUX DE L'OCÉAN INDIEN implanté boulevard de la Marine 97420 LE PORT. L'inspection a été annoncée le 18/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES GRANDS TRAVAUX DE L'OCÉAN INDIEN
- boulevard de la Marine 97420 LE PORT
- Code AIOT : 0007100022
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GTOI a été autorisée par arrêté préfectoral n° 3369/DAGR/2 en date du 26 août 1982, à exploiter une centrale d'enrobage de matériaux routiers située en zone industrielle sud, sur le territoire de la commune du Port.

L'exploitant est actuellement autorisé à exploiter une centrale de production à chaud d'enrobés routiers ainsi que la mise en œuvre d'installations de concassage et de recyclage d'enrobés et de fabrication d'enrobés à froid.

L'exploitation de ces installations est encadrée par les actes administratifs suivants :

- arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-1093/SG/DRCTCV du 18 juillet 2011;
- arrêté préfectoral d'autorisation n°2023-2173/SG/SCOPP/BCPE du 12 octobre 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 12/10/2023, article 1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
3	surveillance des rejets air	Arrêté Préfectoral du 12/10/2023, article 2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
4	Rétention des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 12/10/2023, article 5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conduits et installations raccordées	Arrêté Préfectoral du 12/10/2023, article 2.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations contrôlées sont globalement tenues dans un bon état de propreté et de sécurité. Cependant, les travaux de modification en cours de réalisation qui ont été constatés n'ont pas fait l'objet d'une information préalable du préfet.

De plus, l'exploitant a modifié la périodicité des mesures des retombées de poussières dans l'environnement sans en avoir fait la demande et avoir été autorisé à le faire.

L'exploitant doit s'astreindre à porter à la connaissance du préfecture toute modification apportée à ses activités, ses installations, leurs conditions d'exploitation ou de mise en œuvre préalablement à sa réalisation par le biais d'un dossier de porter à connaissance accompagné de tous les éléments d'appréciation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2023, article 1.3
Thème(s) : Autre, Conformité des installations aux dossiers déposés
Prescription contrôlée : Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.
Constats : L'installation est actuellement globalement exploitée conformément aux plans et descriptions du dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant pour ses activités de production d'enrobés. Toutefois, l'inspection a constaté la construction en cours d'un nouveau poste de dépotage pouvant accueillir deux réservoirs de transport de bitume conteneurisés de 20ft à coté du poste existant déjà en service. L'exploitant a également réorganisé sa zone de dépôt des containers de stockage de bitume pour répondre aux variations de ses approvisionnements. Trois alvéoles initialement destinées au stockage de granulats ont été utilisées pour entreposer les déchets de terrassement contaminés issus des travaux de réalisation des bassins de confinement des eaux d'extinction d'incendie. Le stockage a été couvert d'une bâche pour éviter tout entrainement par les eaux météoriques dans l'attente d'un traitement dans une filière adaptée et autorisée. L'inspection rappelle à l'exploitant que, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant dépose un porter à connaissance relatif aux modifications des conditions d'exploiter constatées, notamment concernant le nouveau poste de dépotage de bitume. Le dossier doit être déposé et l'accord de l'administration obtenu avant toute mise en service des modifications projetées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Conduits et installations raccordées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2023, article 2.1.1
Thème(s) : Autre, gestion des conteneur de stockage intégrés de bitume
Prescription contrôlée :

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible
Conduit n°1	Centrale d'enrobage à chaud	FOD
Conduit n°2	Cuves à bitume (4) du parc à liants	collecte des événements
Conduit n°2	cuves émulsion (2)	collecte des événements
Conduit n°2	cuve de COLFLEX	collecte des événements

Les événements des cuves d'émulsion et de la cuve de COLFLEX sont connectés à la station de traitement des gaz et odeurs du parc à liant.

Constats :

Les événements des cuves du parc à liants sont reliés à une installation de traitement. Trois cuves d'émulsion implantées le long de la zone d'implantation des futurs bassins de rétention des eaux d'extinction d'incendie ne sont pas reliées au système de traitement. Toutefois, l'exploitant a précisé que deux des cuves sont d'ores et déjà vides et en attente de démontage, la troisième devant être prochainement vidée et démontée également.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : surveillance des rejets air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2023, article 2.4

Thème(s) : Risques chroniques, contrôle de la qualité des rejets à l'atmosphère

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants :

- Poussières
- COV visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/98 modifié et de mentions de danger H341 ou H351
- COV composés de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F

La surveillance des COV est assurée par une campagne annuelle permettant de caractériser l'impact des rejets du site sur son environnement.

La surveillance des poussières est assurée par une mesure trimestrielle de retombées de poussières au droit du site ainsi qu'à chaque campagne de broyage.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de la campagne de mesure annuelle des rejets canalisés de la centrale de production d'enrobés réalisé le 03/04/2025 par la société APAVE. Les rejets de la centrale respectent les valeurs limites d'émission pour les paramètres définis dans les arrêtés ministériels et préfectoral pris en compte.

L'exploitant a également transmis deux rapports de surveillance des retombées de poussières

dans l'environnement réalisés respectivement en mars 2024 par l'Apave et avril 2025 par Socotec. L'exploitant n'a procédé qu'à une seule mesure annuelle des retombées de poussières depuis la signature. L'exploitant ne respecte pas la périodicité des campagnes de surveillance des retombées de poussières définie par la prescription de l'arrêté du 12/10/2023, objet du présent contrôle.

L'exploitant a précisé qu'en l'absence d'activité de concassage, notamment des croutes d'enrobés, il a limité ses campagnes de mesures des retombées de poussières à une seule par an. L'inspection rappelle à l'exploitant que les mesures de surveillance des retombées de poussières concernent l'ensemble de l'activité du site (concassage, stockages et transit, déchargements et circulation des véhicules...). L'exploitant ne peut pas modifier la périodicité des campagnes de mesure de sa propre initiative sans en avoir préalablement demandé l'autorisation à l'administration en charge des ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place son programme de surveillance trimestriel des retombées de poussières dans l'environnement dans un délai de deux mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Rétenion des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2023, article 5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité du volume de rétention prescrit

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un système de rétention des eaux d'extinction, étanche, d'un volume minimal de 350 m³. Ce volume doit être disponible en tout temps.

Si le dispositif de collecte a d'autres fonctions (collecte d'eau pluviale...) celui-ci doit être facilement obturable et l'organe de manœuvre facilement identifiable, même en conditions nocturnes.

Constats :

Les études préalables à la réalisation des bassins ont pris un peu de temps compte tenu de l'état des sols présentant des traces de pollution dans un secteur de la zone d'implantation. Suite à des investigations complémentaires, l'exploitant a modifié les caractéristiques d'implantation des bassins pour tenir compte des contraintes susmentionnées.

Les travaux de réalisation des bassins doivent commencer début juillet pour une durée de 3 mois. Les bassins seront mis en service début octobre 2025.

La non-conformité est maintenue jusqu'à la mise en service des bassins.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 90 jours